



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du
climat
Direction de l'énergie**

Paris, le 2 juillet 2026

Nos réf. : 2026020004375

Affaire suivie par : Tiphany GENIN

tiphany.genin@developpement-durable.gouv.fr

**Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval
& Trading d'Électricité de France**

Madame la Directrice,

Les contrats issus des appels d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre (abrégés par la suite « PPE2 éolien ») et des appels d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale, pour leurs parties relatives à l'éolien terrestre (abrégés par la suite « PPE2 neutre pour l'éolien »), prévoient l'application d'un coefficient K d'indexation des prix de référence du contrat, respectivement aux articles 7.4 et 7.2.3 de leurs cahiers des charges.

La détermination de ce coefficient K est effectuée via un fichier disponible sur le site de la CRE. Il prend en compte, pour le début d'indexation, le mois de fin de période de candidature et, pour la fin d'indexation, le 12e mois avant la mise en service. La définition de la mise en service a évolué au fur et à mesure des périodes et des cahiers des charges associés. Cette note vise à préciser la définition et l'application de la notion de « mise en service » au sens des cahiers de

charges successifs. Cette note s'applique aux contrats déjà signés ainsi qu'aux contrats à signer dans le futur.

I - Dispositions applicables aux lauréats des périodes 3 à 9 de l'AOPPE2 éolien et des périodes 2 à 3 de l'AOPPE2 neutre pour l'éolien :

I-1 Détermination du coefficient K

Le coefficient K a été intégré à partir de la troisième période de l'appel d'offres PPE2 éolien et de la deuxième période de l'AO PPE2 neutre, sans que le cahier des charges de cette période ne définisse explicitement la notion de « mise en service » servant à déterminer la date de fin d'indexation. Les Questions-Réponses rendues publiques lors de la troisième période de l'AO PPE2 éolien ont toutefois conduit à préciser que la mise en service devait s'entendre comme la ***date de première injection d'électricité dans les ouvrages de raccordement, hors éventuelles phases d'essais (Q53).***

A partir de la sixième période de l'appel d'offres PPE2 éolien et de la troisième période de l'appel d'offres neutre pour l'éolien, la définition de la « mise en service » a été inscrite à l'article 1.4 des cahiers de charges. La mise en service est alors définie comme étant la "***mise en exploitation des ouvrages de raccordement***". Cette définition a été précisée par la réponse à la Q227 de la sixième période de l'AO PPE2 éolien, qui indique que « *la mise en service [correspond] à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais]* ». Cette définition est équivalente à celle qui avait été introduite dans les Questions-Réponses de la 3^{ème} période de l'AO PPE2 éolien. Elle a été reprise à l'identique dans les cahiers des charges des périodes sept à neuf de cet AO et le cahier des charges de la troisième période de l'AO PPE2 neutre pour l'éolien.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir considérer, pour les producteurs désignés lauréats de :

- la 3^{ème} à la 9^{ème} période comprises de l'appel d'offres PPE2 éolien,
- et de la 2^{ème} à la 3^{ème} période comprises de l'appel d'offres PPE2 neutre pour l'éolien,

la définition de « mise en service » comme étant ***la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais]***. Vous considérerez donc la date de première injection par les installations sur le réseau au titre des phases d'essais, augmentée de la durée des phases d'essais, comme étant la date de mise en service de l'installation. Pour la détermination de la durée des phases d'essais, vous appliquerez les indications données au paragraphe suivant.

I-2 Prise en compte des phases d'essais

La date de mise en service à considérer est la date de fin de la phase d'essais. Le paragraphe 2.4 du cahier des charges indique au sujet de la phase d'essais « *Pour l'application du présent paragraphe, la production d'électricité et son éventuelle rémunération, dans le cadre de phases préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération de l'Installation ne remet*

*pas en cause la nouveauté de l'installation. **Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la première injection**, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant la phase de mise en service par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie. »*

Pour l'application des dispositions relatives à la détermination du coefficient K, **je vous demande de considérer par défaut une durée de la phase d'essais égale à 3 mois**. Le producteur pourra toutefois justifier d'une phase d'essais plus courte, en vous transmettant une attestation constructeur de la durée effective des essais, ou plus longue, en présentant la dérogation obtenue auprès de mes services.

I-3 Lien entre mise en service et achèvement de l'installation

La Date d'Achèvement d'une installation est définie dans les cahiers des charges des AO comme la date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie. Les cahiers des charges fixent un délai dans lequel la Date d'Achèvement de l'installation doit intervenir. Le producteur peut bénéficier d'un allongement de ce délai dans certaines conditions fixées par le cahier des charges.

Dans le cas où l'allongement de la phase d'essais implique que l'achèvement a lieu au-delà du délai prévu par le cahier des charges, la dérogation donnée pour l'allongement de la phase d'essais ne vaut pas autorisation pour l'allongement du délai d'achèvement. L'allongement du délai d'achèvement doit toujours être autorisé par l'autorité compétente dans les conditions prévues par le cahier des charges.

I-4 Cas des installations disposant de plusieurs points de livraison

Lorsqu'une installation lauréate dispose de plusieurs points de livraison (PDL), la date de mise en service est calculée selon les dispositions du paragraphe I-2, la date de la première injection à considérer étant la date de première injection du premier PDL raccordé.

Lorsque la durée entre la première injection sur le premier PDL et la fin des essais pour l'ensemble de l'installation est supérieure à 3 mois, le producteur devra solliciter auprès de mes services une prolongation de la phase d'essais de l'installation.

II - Dispositions applicables aux lauréats des périodes 10 et suivantes de l'AOPPE2 éolien et des périodes 4 et suivantes de l'AO PPE2 neutre pour l'éolien :

Depuis la période 10 de l'appel d'offres PPE2 éolien et la période 4 de l'appel d'offres PPE2 neutre, la mise en service est définie comme "*la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau*". Elle est communiquée par le gestionnaire de réseau. Cette nouvelle définition emporte des règles de détermination du coefficient K différentes de celles indiquées au I de la présente note.

II-1 Détermination du coefficient K

La définition de la date de fin d'indexation du coefficient K n'ayant pas été modifiée sur ces périodes d'AO, elle correspond toujours à la mise en service de l'installation à laquelle on soustrait 12 mois, telle que désormais définie dans le cahier des charges.

Ainsi, le mois de fin d'indexation du coefficient K pour les périodes d'AO rappelées en préambule du II correspond au mois au cours duquel le gestionnaire de réseau a autorisé le producteur à injecter, auquel on soustrait 12 mois.

II-2 Prise en compte des phases d'essais

Du fait de la nouvelle définition de la mise en service de l'installation, la durée de la phase d'essais n'intervient plus pour déterminer le coefficient K.

II-3 Lien avec la date d'achèvement de l'installation

Du fait de la nouvelle définition de la mise en service de l'installation, il n'y a pas de lien entre la date d'achèvement de l'installation et la détermination du coefficient K, quelle que soit la durée de la phase d'essais.

II-4 Cas des installations contenant plusieurs points de livraison (PDL)

Dans le cas d'une installation avec plusieurs PDL, je vous demande de considérer que la mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau sur au moins un PDL.

Pour rappel, en ce qui concerne la prise d'effet du contrat, l'attestation de conformité de l'installation ne pourra être valable que si elle mentionne l'ensemble des coordonnées des PDL et si l'ensemble de ces PDL ont été mis en service, comme cela a été clarifié dans les Questions-Réponses publiées lors de la 10^e période de l'AO éolien (cf Q322 et 337).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables

Hermine DURAND